

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par
M. Bazin et M. Door

ARTICLE 40

I. – À l’alinéa 5, supprimer les mots :

« et des lentilles de contact oculaire, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, supprimer les mots :

« ou des lentilles de contact oculaire ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 15, supprimer les mots :

« et de lentilles de contact oculaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les orthoptistes peuvent depuis 2020 renouveler les corrections optiques des lunettes et des lentilles de contact.

Mais la primo-prescription de lentilles de contact nécessite un bilan médical oculaire spécifique pour lequel les orthoptistes ne sont pas formés ni outillés. Il est en effet nécessaire d’éliminer des contre-indications comme une sécheresse oculaire ou d’autres anomalies ou pathologies de la surface oculaire, il y a donc besoin au préalable d’un examen par un ophtalmologiste.

La prescription de lentilles ne peut pas faire l’économie d’un examen approfondi des yeux et d’un dépistage des contre-indications, qui peuvent conduire le spécialiste à les déconseiller pour préconiser l’équipement en lunettes. En effet, les lentilles de contact étant en contact permanent avec la surface oculaire, présentent des risques particuliers (kératite, infection, abcès cornéen...)

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité pour les orthoptistes de prescrire des lentilles de contact à leurs patients. Il ne s’agit pas d’un équipement de première intention, sauf cas particulier, mais faisant suite à un port de lunettes. Cela ne rentre pas dans le cadre d’un besoin en correction urgent, mais relève plus d’un confort visuel.